

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE DELEGUE
CHARGE DE L'ENERGIE ET DES MINES

CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DU CONTROLE MINIER

AUTORISATION N° 0669 /PR/MDEM/CAB/DGMG/DDCM/2022

accordée à l'établissement MAWULE AMENUVEVE pour l'exploitation artisanale de sable silteux à Tctékpo-Djigbé dans la préfecture de Yoto

Conformément aux dispositions de la loi n° 2003-012 du 4 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise, notamment en son article 22 nouveau,

1- : Sur sa demande en date du 17 Août 2020, sur le rapport de visite d'une équipe de la Direction générale des mines et de la géologie et après paiement des frais d'instruction de dossier, des droits fixes, des redevances superficielles selon le récépissé n° 0709401 en date du 05 mars 2021, une autorisation artisanale d'exploitation de sable silteux à Tctékpo-Djigbé dans la préfecture de Yoto est accordée à l'établissement MAWULE AMENUVEVE

2- : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L,M,N,M,O,P définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Sommets	Longitudes	Latitudes	Superficie
A	001°25'35,4"	06°30'53,5"	I	001° 25'28,8"	06°30'46,2"	5,82 ha
B	001°25'37,8"	06°30'49,4"	J	001°25'29,4"	06°30'46,9"	
C	001°25'41,5"	06°30'48,2"	K	001° 25'29,7"	06°30'50,6"	
D	001°25'41,3"	06°30'47,2"	L	001° 25'30,0"	06°30'50,5"	
E	001°25'40,1"	06°30'46,0"	M	001° 25'31,2"	06°30'51,2"	
F	001°25'36,9"	06°30'46,4"	N	001° 25'31,0"	06°30'51,8"	
G	001°25'35,8"	06°30'44,1"	O	001° 25'32,1"	06°30'52,3"	
H	001°25'34,8"	06°30'45,0"	P	001° 25'33,3"	06°30'52,1"	

3- : Les frais d'instruction, les droits fixes et les redevances superficielles à payer s'élèvent respectivement à :

- Trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA ;
- Cinq cent mille (500.000) francs CFA ;
- Cinquante mille (50.000) francs CFA/ha.

Tous ces frais sont payables à la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie (DGMG) pour le compte du Trésor public. La preuve de leur paiement devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

4- : L'autorisation est accordée pour une durée d'un (01) an. Elle peut être renouvelée plusieurs fois pour la même durée. La demande de renouvellement devra être introduite un (01) mois avant l'expiration de la période en cours. Elle n'est ni divisible, ni amodiable, mais cessible, transmissible et susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Directeur général des mines et de la géologie.

5- : L'établissement MAWULE AMENUVEVE devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 0053/MERF/CAB/ANGE/DEIE du 25 février 2021 portant approbation environnementale de son projet d'exploitation de sable.

6- : L'établissement MAWULE AMENUVEVE devra participer au développement local et régional à hauteur de trois cent mille (300.000) FCFA/ha soit un million sept cent quarante-six mille (1 746 000) FCFA pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité de Tchékpo-Djigbé et ses environs conformément au décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

Ce fonds sera géré par un comité tripartite comprenant les représentants de la Direction générale des mines et de la géologie, de l'établissement MAWULE AMENUVEVE et des populations locales.

7- : L'établissement MAWULE AMENUVEVE est tenu de transmettre un rapport trimestriel au Directeur général des mines et de la géologie sur ses activités d'exploitation de sable.

8- : Toute infraction implique les sanctions prévues à l'article 58 du code minier.

9- : La Direction générale des mines et de la géologie se réserve le droit d'annuler, à tout moment, la présente autorisation si elle constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

10- : Le Directeur du développement et du contrôle miniers et le Directeur régional des mines et de la géologie – région maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente autorisation qui prend effet à compter de sa date de signature.

Lomé, le 16 NOV 2022

Le Directeur général des mines
et de la géologie



Damégare SOGLE

AMPLIATIONS :

Cabinet MDEM.....	1
Direction Générale	1
Toutes Directions Centrales	3
Toutes Directions Régionales	3
Préfecture du Yoto	1
Commune de Yoto 2.....	1
Intéressé	1